

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 478 du 26 SEP. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de MALLING ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de MALLING ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m²** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans les zones de type 2, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéa a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maire de la commune concernée
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

MALLING (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 25/07/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2 correspond à une concentration de sites datant du Néolithique ancien.
Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

.....

MALLING (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
Service régional de l'archéologie - 10/07/2003)



0 0.5 1 1.5 2 2.5 Kilomètres

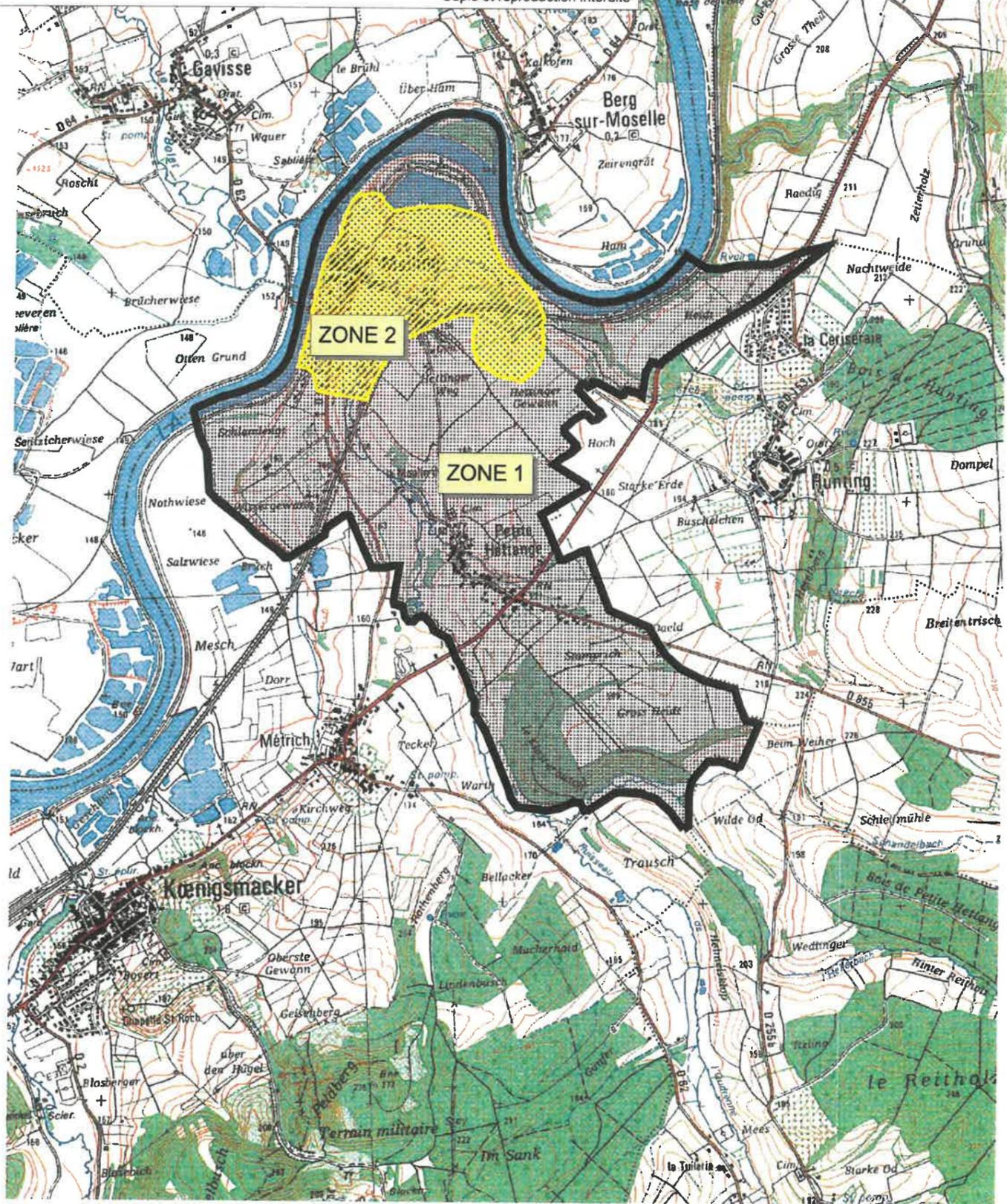


Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m²



Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m²

SCAN 25 Copyright IGN 1998
Copie et reproduction interdite





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

Metz, le 14/11/2018

Affaire suivie par :

Sylvie BINEAU - Tél : 03 87 34 33 94

Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95

Courriel : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de MALLING, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 23/10/2018.

Lors de sa réunion du 13/11/2018, cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis **FAVORABLE** sur les secteurs de taille et de capacité limitées (3 secteurs et Nj et 1 secteur Ni) et sur les règles applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone naturelle Nh.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

L'adjoint au chef du Service
Aménagement Biodiversité Eau,

Pierre SIBI

Copie à : DDT de Moselle, unité PAU (Mme Caroline SIMO-KAPTOUOM)
Sous-préfecture de THIONVILLE
Bureau d'étude ESPACE & TERRITOIRES

Monsieur le Maire
Mairie
2, rue du plan d'eau
57480 MALLING



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Malling (57),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE290

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 octobre 2018 par la commune de Malling (57), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Moselle (DDT 57) du 21 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Malling ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;

Consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (623 habitants en 2015, INSEE) d'environ 22 % d'ici 2030, ce qui correspond à un besoin estimé à 56 logements supplémentaires ;
- pour couvrir ce besoin de 56 logements, la commune (composée du village de Malling et du village de Petite-Hettange) :
 - identifie 5 logements mobilisables en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ; les 8 logements vacants recensés ont été jugés nécessaires à la fluidité du parc de logements et ne sont donc pas pris en compte ;
 - ouvre en extension urbaine 2 zones, d'une superficie totale de 2,5 ha, pour les 51 logements restants, soit 1 zone à urbanisation immédiate (1AU) de 1,25 ha située à Petite-Hettange et 1 zone à urbanisation différée (2AU) de 1,25 ha située à Malling ;
- une zone à vocation économique d'une superficie d'environ 5,5 ha a également été ouverte en urbanisation différée (2AUx) afin de prolonger la zone d'activité de la commune voisine de Koenigsmacker ;

Observant que :

- l'évolution démographique projetée par la commune est en phase avec l'évolution démographique observée par l'INSEE entre 1999 et 2015 (+ 21,7 %) ;
- le dossier précise que 13 logements sur les 56 ont déjà été autorisés, au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et qu'il ne reste donc à prévoir en extension que la construction de 38 logements ; l'ouverture de 2,5 ha pour 38 logements, soit une moyenne de 15 logements par ha, ne respecte pas la densité de construction en extension préconisée par le SCoTAT (22 logements par ha) ;
- le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE (24 logements en 2015) est 3 fois plus important que celui pris en compte par la commune (8 logements en 2017) ;
- le dossier n'apporte aucune d'information qui permettrait de motiver l'ouverture d'une zone économique, même à urbanisation différée, d'une surface conséquente de 5,5 ha : aucune indication n'est fournie sur le taux de remplissage de cette zone, ni sur les entreprises intéressées pour s'y implanter, ni sur leurs besoins en surfaces, ni sur l'état d'avancement des éventuelles demandes (l'extension de cette zone d'activité intercommunale a par ailleurs déjà fait l'objet d'observations de la MRAe¹) ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque d'inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Moselle, approuvé le 7 avril 1998 ainsi qu'à l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

Observant que :

- les zones à urbaniser ne sont pas concernées par le risque d'inondation ; seules quelques zones oranges (où les constructions sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi) concernent la zone urbanisée ;
- si le projet prend en compte le PPRi, il ne fait pas apparaître les zones inondables concernées par l'Atlas des zones inondables (AZI) élaboré postérieurement au PPRi, en cours d'intégration dans celui-ci ;
- le développement urbain d'une partie du village de Malling devra tenir compte du risque moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ; ce risque affecte également une partie de la zone à urbanisation différée ;

Assainissement

Considérant que la commune, membre du Syndicat intercommunal d'assainissement (SIAKOHM), est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Koenigsmacker qui traite les effluents des communes de Malling ainsi que ceux des communes de Koenigsmacker et Hunting ;

1 Décision de la MRAe n° 2017DKGE215 de soumission à évaluation environnementale du 21 décembre 2017 concernant la révision du PLU de la commune de Koenigsmacker puis avis de la MRAe n°2018AGE77 du 21 novembre 2018.

Observant que :

- la STEP, d'une capacité affichée de traitement de 7 500 Équivalents-Habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire² ;
- la capacité nominale de cette STEP indiquée sur ce même portail n'est cependant que de 5 967 EH et qu'à l'instar de la recommandation déjà formulée dans l'avis MRAe relatif à la révision du PLU de la commune voisine de Koenigsmacker du 21 novembre 2018, il n'est pas démontré que cette capacité à recevoir les eaux usées générées par le projet de développement de l'habitat et des activités économiques sera suffisante, tant en termes quantitatif que qualitatif ;

Zones naturelles et paysage urbain

Considérant que :

- le sud du territoire communal est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallées de l'Oudrenne et de ses affluents » et par une ZNIEFF de type 2 « Arc mosellan » ;
- le SRCE et le SCoTAT répertorient sur le territoire communal des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux alluviaux et humides ainsi que des milieux herbacés thermophiles ;
- la zone 2AU est ouverte en extension linéaire, sur un côté de la route départementale 62 ;

Observant que :

- les zones à urbaniser du projet ne sont pas situées dans les zones à enjeux environnementaux les plus sensibles citées ci-dessus ; ces zones sont toutes classées en zones naturelles ou agricoles inconstructibles ;
- l'ensemble du chevelu hydrographique du ruisseau de l'Oudrenne est classé en zone naturelle ; des secteurs de jardins (NJ) ont été délimités autour de la trame urbaine pour assurer une transition entre les espaces naturels et bâtis ;
- la localisation dissymétrique de la zone à urbaniser entraîne un manque de lisibilité de l'entrée de ville ; son emplacement dans la courbe de l'infrastructure routière est susceptible d'engendrer des problèmes de sécurité ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Malling (57), il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences notables sur la santé et l'environnement du projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) en révision de son POS devenu caduc ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Malling **est soumise à évaluation environnementale.**

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Malling (57)**

n°MRAe 2019DKGE49

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 octobre 2018 et déposée par la commune de Malling, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 21 novembre 2018 ;

Vu la décision n°MRAe 2018DKGE290 de la MRAe Grand Est du 18 décembre 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours administratif formé le 19 décembre 2018 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 30 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la Police de l'eau de la Direction départementale des Territoires (DDT) de la Moselle du 5 mars 2019 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale une consommation d'espace trop importante par rapport au nombre de logements à construire et non justifiée pour la zone à vocation économique ; elle avait noté également la non démonstration de la capacité de la station d'épuration intercommunale à traiter les eaux usées générées par l'ambition démographique communale ainsi qu'une zone à urbanisation différée pouvant générer des problèmes de sécurité routière ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut ;

Observant que :

Consommation d'espace à vocation d'habitat

- pour produire les 56 logements nécessaires à la satisfaction de l'ambition démographique communale, le pétitionnaire affirme que seuls 9 logements peuvent être comptabilisés en densification urbaine : 5 logements en dents creuses et 4 logements ayant été construits depuis 2013 ;
- après une analyse de l'occupation urbaine, le pétitionnaire confirme que seuls 8 logements vacants sont effectivement mobilisables mais qu'ils sont nécessaires à la fluidité du parc ;
- par rapport à son premier projet, la commune a fait le choix de réduire légèrement la zone à urbanisation différée (2AU) située à Malling ; la superficie de cette zone s'élève donc désormais à 0,9 hectare (ha) tandis que la superficie de la zone 1AU reste fixée à 1,25 ha ; la réduction de cette zone 2AU, le long de la route départementale 62, devrait permettre d'éviter le problème de sécurité routière engendré par l'urbanisation de ce secteur ;
- le nombre de logements à produire en extension (47 logements pour une superficie de 2,15 ha) permet désormais de respecter la densité de 22 logements par ha prévue par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;

Consommation d'espace à vocation économique

- le pétitionnaire précise que la zone commerciale Koenigsmacker/Malling créée en 2017 compte un taux d'occupation de 70 % en moins de deux ans, seuls 4 lots restant inoccupés parmi ceux proposés à la vente depuis 2017 ;
- il est précisé également que la communauté de communes de l'Arc mosellan, compétente en matière de zone d'activités, a exprimé sa volonté de conserver la zone d'activité de Mallong (5,5 ha) en zone à urbanisation différée (2AUx) afin de poursuivre, sur le long terme, le développement des activités du secteur ;

Capacité de la station d'épuration de Koenigsmacker

- le pétitionnaire indique que la station intercommunale de Koenigsmacker permettra de traiter les effluents engendrés par l'ambition communale, la charge organique traitée lors du contrôle du 5 septembre 2018 (256 kg DBO5/jour) ne s'élevant qu'à 72 % de sa capacité nominale ;
- la DDT confirme que l'augmentation de la capacité de traitement de la station, passant de 5967 Équivalents habitant (EH) à 7500 EH, permet, du point de vue organique et hydraulique, de traiter les effluents communaux engendrés par l'ambition démographique de la commune ;
- cependant, la capacité d'absorption du milieu n'a pas été réétudiée alors qu'une augmentation de la capacité de la station entraîne une augmentation du débit et du flux rejeté au milieu naturel ;

Recommandant de vérifier la capacité du milieu à absorber les effluents supplémentaires et, le cas échéant, de redéfinir les mesures compensatoires relatives à l'impact quantitatif et qualitatif sur le ruisseau du Bruchgarben qui avaient été demandées en 2007 lors du dossier initial de la station de Koenigsmacker ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Malling, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malling n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision n°MRAe2018DKGE290 de la MRAe du 18 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Malling est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Malling n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

----- Message transféré -----

Sujet :PLU arrêté MALLING
Date :Mon, 25 Nov 2019 09:07:05 +0000
De :DI TOMMASO, Aurélie (ARS-GRANDEST/DTARS-57/STVSSE) <Aurelie.DITOMMASO@ars.sante.fr>
Pour :Commune MALLING <commune.malling@orange.fr>
Copie à :TOBOLA, Hélène (ARS-GRANDEST/DTARS-57/STVSSE) <Helene.TOBOLA@ars.sante.fr>

Bonjour,

Par courrier en date du 13 novembre, vous avez sollicité l'avis de l'ARS concernant le PLU arrêté de la commune de MALLING. En réponse, je vous informe qu'il n'y a aucune remarque particulière sur le dossier présenté. L'avis est donc favorable.

Cordialement,



Aurélie DI TOMMASO
Milieux Extérieurs - Urbanisme - Baignades

Délégation Territoriale Moselle
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Tél. 03.87.37.56.44 | grand-est.ars.sante.fr



REÇU LE
30 DEC. 2019
Mairie de MALLING

BORDEREAU D'ENVOI

A :	Monsieur le Maire
Commune	Malling
N° de Fax	
De :	Mr Roger SCHREIBER
Service :	Président - Syndicat Mixte du SCOTAT
Date :	16/12/2019
Objet :	Délibération du Comité 06.12.19

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la délibération du SCOTAT n°2019-012 relative à l'avis sur la modification du PLU de votre commune.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

Roger SCHREIBER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
POUR LE SCHÉMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE (SCOTAT)

COPIE



Séance du Vendredi 06 décembre 2019 - 08h15

2019-012

Sous la présidence de M. Roger SCHREIBER

Ont assisté à cette séance :

Marc FERRERO, Alain LARCHER, André PARTHENAY

Vice-Présidents,

Denis BAUR, Rémy DICK, Joël GONNET,

Assesseurs,

Moreno BRIZZI, Roland GLODEN, Jean-Pierre LA VAULLEE, Bernard ZENNER

Délégués,

Ont donné procuration :

Pierre HEINE à Jean-Pierre LA VAULLEE

Etaient excusés :

Henri BOGUET, Marcelle BRIER, Alain CASONI, Fabrice CERBAI, Gaëtan COTICA, Pierre CUNY, Fabien ENGELMANN, Michel HERGAT, Serge JURCZAK, Jean KLOP, Pierre KOWALCZYK, Patrick LUXEMBOURGER, Jean-François MEDVES, Michel PAQUET, Daniel PERLATI, Patrick PERON, Alain PIERROT, Patrick RISSER, Bruno SAPIN, Denis SCHITZ, Christian SONDAG, Laurent STEICHEN, Pierre ZENNER

Assistaient en outre :

M Thierry CARRE, Directeur Général du SCOTAT
Mme Sonia BREH - Assistante administrative du SCOTAT

Point n°2 du jour : avis à donner sur le PLU de Malling

La commune de Malling compte 624 habitants soit une densité de 141 habitants/km², elle a connu une progression de sa population d'environ 18% sur les 20 dernières années.

Elle se répartit sur deux entités urbaines différentes Malling et Petite Hettange.

Le territoire de la commune présente des particularités environnementales qui sont distinguées par la présence de trois ZNIEFF :

- Zones humides de Cattenom et prairies à grand pigamon de la vallée de la Moselle
- Vallée de l'Oudrenne et affluents de l'Oudrenne : prairies de fauche des plaines médio-européennes
- Arc Mosellan : avifaune, île aux oiseaux de Malling

La commune de Malling se situe au centre d'une ceinture de réservoirs écologiques.

Prenant le parti d'une maîtrise raisonnée des extensions, la commune propose un développement sur 1,45ha au contact du noyau urbain de Malling, puis un développement à long terme prévu sur Petite Hettange sur 1,25 ha (2Au).

Un secteur 2 Aux en extension de la zone communautaire de Koenigsmacker est également proposé.

Les prescriptions de densité (22 logements/ha) prévues par le SCOT sont prises en considération par le projet de PLU.

Après en avoir débattu, valablement sans condition de quorum, étant donné qu'en date du 02/12/2019, il n'a pas pu délibérer valablement car la majorité des membres en exercice n'était pas présente.

En conséquence, le Comité syndical prononce un avis favorable sur le projet de PLU de Malling.

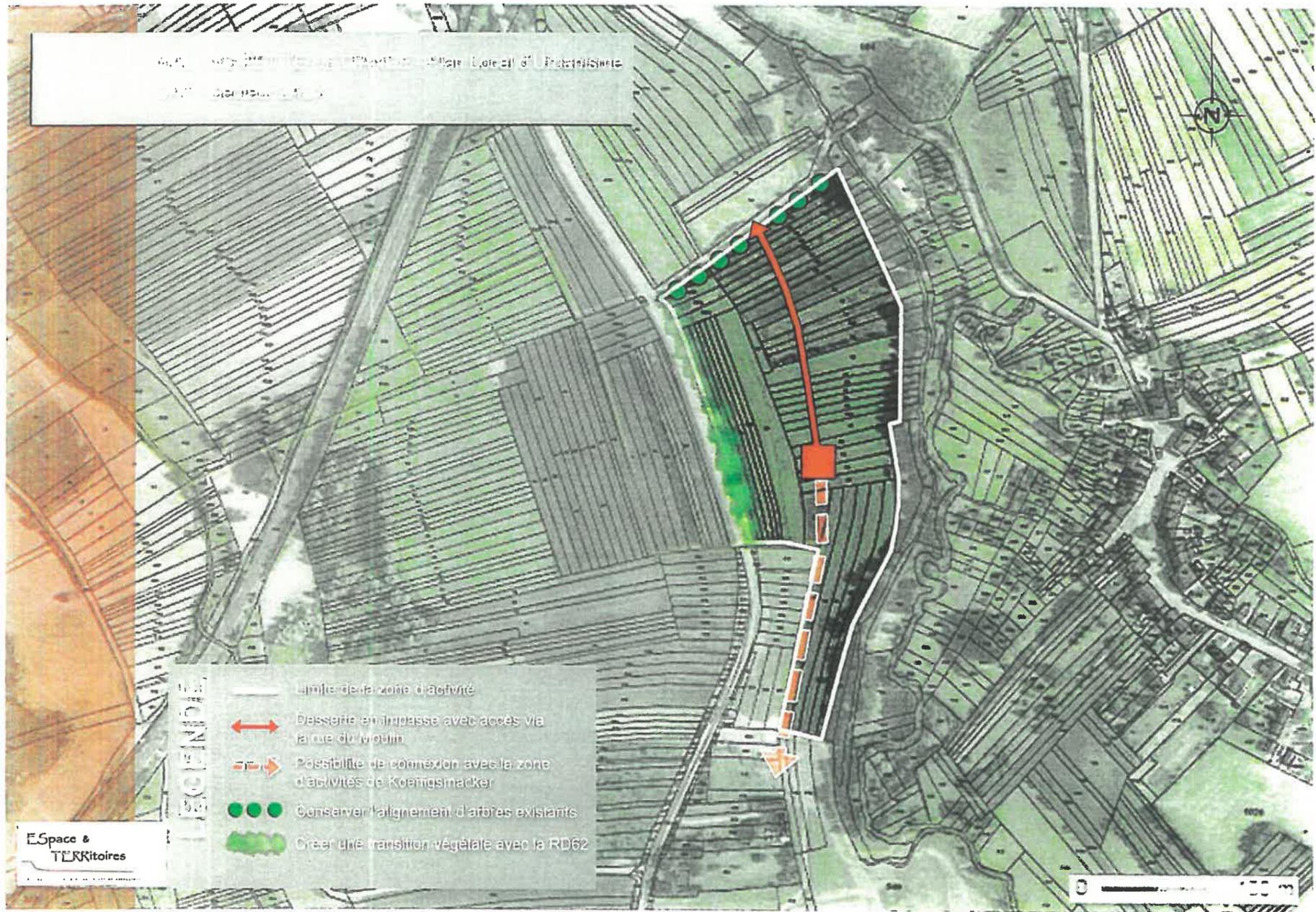
Pour extrait conforme,

Thionville le 06 décembre 2019

Le Président



Plan de zonage d'activités et d'habitat - Loterie d'habitat
2017 - 2020



MALLING PETITE-HETTANGE - Plan Local d'Urbanisme
OAP - Secteur 1AU "Domaine de la Prairie"

LEGENDE

-  Principe de desserte viaire
-  Placette / esplanade destinée à la constitution d'un lieu de vie
-  Zone constructible : habitat individuel
-  Zone constructible : habitat groupé
-  Zone d'aménagement nécessaire à l'assainissement
-  Emplacement d'une connexion piétonne future avec la commune de Koenigsmacker
-  Transition paysagère végétalisée
-  Maintien des arbres de haute-tige existants

**MAIRIE
MADAME MARIE ROSE LUZERNE
2 RUE DU PLAN D'EAU
57480 MALLING**

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.291-12/2019
Objet : Elaboration PLU
Commune : MALLING
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social

64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 02
Tel : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

Metz, le 20 décembre 2019

Madame le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à l'élaboration de son PLU et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en bonne concertation avec la profession agricole.

Nous remarquons avec satisfaction que plusieurs éléments de ce projet visent à préserver et développer les structures et activités agricoles présentes sur le territoire de la commune.

Néanmoins plusieurs points de votre projet méritent modifications :

Au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Afin de préserver les conditions de travail des entreprises agricoles exerçant sur le ban communal, nous vous demandons de rajouter la phrase suivante : « les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des flots cultureux doivent être analysées et préservées lors des opérations d'aménagement urbain ». En effet, certains secteurs d'aménagement peuvent impacter des voies de circulations agricoles. Celles-ci doivent impérativement être rétablies en concertation avec les exploitants agricoles locaux.

La valorisation de la mobilité douce doit impérativement se réaliser en concertation avec la profession agricole. En ce sens, nous vous demandons de rajouter la phrase suivante « les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les Organisations Professionnelles Agricoles. En effet, il est important de ne pas générer de conflits d'usage dans les espaces agricoles qui sont avant d'être des espaces récréatifs des espaces supports de production.

D'un point de vue plus général, dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévus sur la commune, nous vous demandons de vous assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur. Parallèlement nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire afin que les exploitants impactés par le projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet, sous ces réserves, un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Xavier LEROND



REÇU LE
09 JAN. 2020
Mairie de MALLING

DPAT/DITDD
Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM
☎ 03 87 78 07 57
N/Réf. : PPA6619/EW/HZ/Avis PPA
Révision PLU MALLING
Objet : avis PPA sur PLU arrêté
du PLU de MALLING

Madame Marie-Rose LUZERNE
Maire de MALLING
2 rue du Plan d'Eau
57 480 MALLING

Metz, le 09 JAN 2020

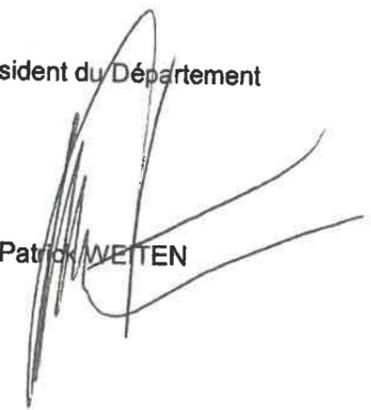
Madame le Maire,

Par courrier réceptionné le 18 novembre 2019, vous m'avez notifié pour avis le dossier de PLU arrêté de MALLING.

Ce dossier recueille un avis favorable, les remarques que suscite le projet de PLU arrêté étant ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département


Patrick WEITEN

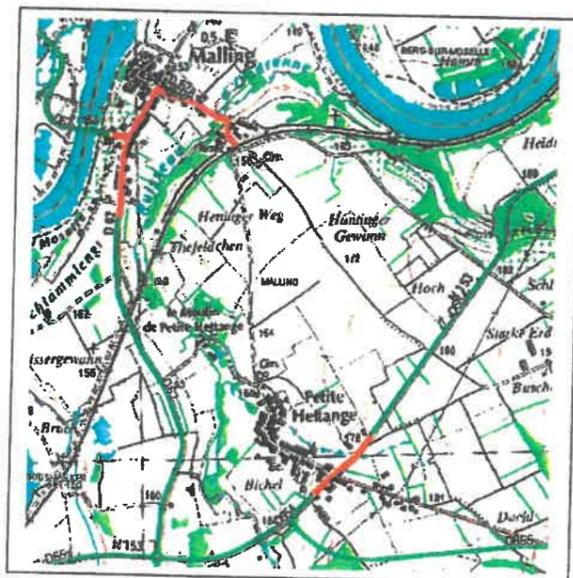
Copie pour information à :

- Mme Rachel ZIROVNIK, Vice-Présidente du Département
- M. Laurent STEICHEN, Vice-Président du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- Mme Katia MULLER, Conseillère Départementale

1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Rapport de présentation :

- o Réseau Départemental : la commune est desservie par les RD654 et 855 à Petite-Hettange et par les RD62 et 62A à Malling. Les cartes et textes p.32, p.44, p.53 et p.72 sont incorrects.



- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- o Zone 1AU : l'OAP inscrit une connexion future de la zone 1AU à la zone d'activités de KOENIGSMACKER. Si la carte de l'OAP permet de localiser cette connexion, les orientations écrites ne précisent pas qu'il s'agit d'une liaison douce et spécifient un aménagement aux abords de la RD654. Il convient d'harmoniser le texte avec la carte, afin de garantir des déplacements sécurisés suffisamment éloignés de la RD654.

- Règlement graphique :

- o Zone 2AU en entrée de village de MALLING : bien que la zone 2AU soit inscrite avec un certain recul par rapport à la RD62, elle ne permettra pas une future urbanisation qualitative, du fait :
 - De sa faible profondeur, limitant les possibilités d'urbanisation.
 - De son emplacement, qui provoquera un allongement « linéaire » de l'habitat d'un seul côté de la RD, avec une future entrée de village asymétrique, aujourd'hui clairement identifiée par l'aménagement routier au croisement de la voie du lotissement avec la RD62.
 - De l'implantation future prévisible des constructions, qui seront dos à la RD et sans accès sur celle-ci. En l'absence de perception directe

d'habitat avec accès, ceci ne permettra pas de faire ralentir les automobilistes, même si les panneaux d'agglomération sont déplacés. Une vitesse plus élevée risque de provoquer des bruits de roulement plus perceptibles.

Si a priori, l'urbanisation de part et d'autre de la RD (et son aménagement en voie urbaine) aurait permis de créer une nouvelle entrée de village, le manque de visibilité dans la courbe de la RD62 ne permet pas la création de nouvelles sorties sur RD (quelle que soit l'implantation des panneaux d'agglomération). Aussi, il est demandé que l'accès à la zone soit prévu hors RD.

- Règlement écrit :

- o pour toute zone partiellement ou totalement hors agglomération par rapport aux RD (zones A, N, 2AUx, 1AU et UB), il est demandé de spécifier au règlement de ces zones les prescriptions suivantes d'accessibilité et de recul par rapport aux RD :

- « La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.

Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis l'emprise cadastrale du domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres ». Si le recul minimal est fixé à 10 mètres hors agglomération, des reculs plus importants sont possibles.
- o En zones A et N, il est demandé d'admettre les ouvrages et affouillements/exhaussements des sols liés aux infrastructures de transport terrestre.

2. ENVIRONNEMENT

- Rapport de présentation :

- o Agriculture : la Distillerie LEISEN est aussi le siège d'exploitation du DOMAINE VITICOLE DU STROMBERG, qui produit des vins en AOC.

3. URBANISME

- Rapport de présentation : le réseau TIM devient Fluo Grand Est en 2019 (compétence de la Région Grand-Est).

- OAP :

- o Les principes d'adaptation de l'urbanisme au changement climatique mériteraient d'être plus mis en avant :
 - Au-delà de l'orientation bioclimatique des constructions, assurer un aménagement bioclimatique des zones (bonne orientation des voiries...).
 - Assurer le confort d'été et d'hiver des constructions et avoir un quartier résilient au changement climatique, par la prise en compte des vents

froids, par l'exploitation du rôle de la végétation présente ou à planter, par l'encouragement des EnR, par la recherche d'une imperméabilisation limitée...).

Par ailleurs, le traitement qualitatif des franges entre l'espace urbain et l'espace agricole pourrait passer, en plus de la préservation de la frange existante, par la plantation d'éléments patrimoniaux de type vergers.

Lorsque des aires de stationnement d'une certaine superficie sont prévues (2AUx), les OAP pourraient inciter à un traitement perméable et à la plantation d'arbres (ombrage estival, rétention des eaux superficielles...).

- Afin de garantir un aménagement qualitatif, tant paysager qu'urbain, de la future zone d'activités (classée en 2AUx au projet de PLU arrêté), il serait opportun que les OAP soient affinées lorsque le classement évoluera.

Sujet : [INTERNET] PLU - MALLING

De : > LARCHER Alain - ETABLISSEMENTS-PUBLICS/ONF (par Internet) <alain.larcher@onf.fr>

Date : 23/01/2020 14:54

Pour : "Consultations PLU SCOT - DDT 57/SABE/DA/PU emis par GRITTI Huguette - DDT 57/SABE/DA/PU" <ddt-consultations-plu-scot@moselle.gouv.fr>

Mme GRITTI,

Concernant le projet de révision du PLU de MALLING, nous n'avons pas trouvé de prescription interdisant toute nouvelle construction, notamment à usage d'habitation, à moins de 30 m des lisières des forêts relevant du Régime Forestier.

Considérant que cette mesure a pour but de préserver réciproquement :

- Les bâtiments et leurs occupants contre les risques :
 - o De chutes d'arbres et de branches lors des événements venteux violents,
 - o D'engorgement des équipements d'évacuation des eaux pluviales par les débris végétaux,
 - o Sanitaires liés à :
 - § l'humidité importante de l'air forestier (conséquence de la respiration des arbres) qui condense dans les bâtiments,
 - § la pullulation d'espèces sauvages pour le moins indisposantes pour l'homme (chenilles processionnaires du chêne, ...),
- Les lisières forestières contre un recul imposé par les riverains qui souhaitent être préservés des menaces ci-dessus, ce qui déstabilise les complexes forestiers,

nous préconisons qu'une distance de recul de 30 m par rapport aux forêts relevant du Régime Forestier soit inscrite dans les prescriptions générales du document d'urbanisme.

Espérant que cette mesure sera comprise et intégrée au règlement communal,

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement
Unité Planification de l'Urbanisme

Metz, le 27 JAN. 2020

Affaire suivie par :
Caroline SIMO KAPTOUOM
caroline.simo-kaptouom@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.51

Monsieur le Maire,

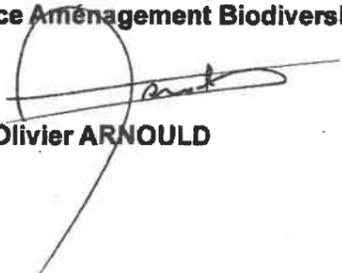
Suite à la délibération du 28 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de MALLING a transmis pour avis à Monsieur le Préfet le projet de PLU arrêté, j'ai procédé à la consultation des services sur la base du dossier réceptionné le 30 octobre 2019.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'avis de l'État sur le PLU arrêté ainsi que les remarques utiles des services consultés.

L'ensemble de ces éléments devra être annexé au dossier soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau


Olivier ARNOULD

Monsieur le Maire
57480 MALLING



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement et Biodiversité Eau
Division Aménagement
Unité Planification de l'Urbanisme

Metz, le 27 JAN. 2020

AVIS DU PREFET

Affaire suivie par : Caroline SIMO KAPTOUOM
Courriel : caroline.simo-
kaptouom@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.51
Télécopie : 03.87.34.34.05

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL
D'URBANISME**

DE LA COMMUNE DE MALLING

Objet : Avis du Préfet sur le projet de révision du POS valant transformation en PLU de la commune de MALLING

Réf. : Délibération du 28 octobre 2019

P. J. : Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées

En application du Code de l'Urbanisme (article L153-16), le Préfet de la Moselle, fait connaître son avis à Madame le Maire de MALLING sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération de son conseil municipal en date du 28 octobre 2019 et réceptionné en préfecture en date du 30 octobre 2019.

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

I - Les principes généraux et les normes supra-communales

Le PLU définit le droit des sols et exprime le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Il assure la cohérence des politiques urbaines en matière d'aménagement, de déplacements et d'habitat et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En application des dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Plus particulièrement, la commune de MALLING fait partie du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) approuvé le 27 février 2014 et mis en révision le 30 mars 2017. Elle y est classée comme « centralité de proximité ».

Le projet de PLU a réalisé une analyse des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine estimant disposer de 5 disponibilités en dent creuse.

Pour atteindre son objectif démographique ambitieux de 780 habitants à l'horizon 2029, soit une augmentation de l'ordre de +25 % par rapport à 2016, la commune estime avoir besoin de 38 logements en extension, après déduction des 13 logements autorisés depuis 2014 et des logements prévus en dents creuses.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture de 2,7 hectares (1,45 ha en 1AU et 1,24 ha en 2AU) pour répondre à ce besoin.

L'application de la densité du SCoT de 22 logements par hectare (incluant les voiries et espaces publics) impliquerait un besoin en extension pour l'habitat moindre, de l'ordre de 1,7 hectares. Il convient de réduire de 1 ha les zones ouvertes à l'urbanisation afin de respecter la démarche d'économie du foncier.

Concernant l'activité économique, le projet de PLU prévoit la création d'une zone d'activité économique 2AUx de 5,5 hectares, en prolongement de la zone développée sur Koenigsmacker. L'ouverture de cette zone ne permet pas une réduction globale de la consommation du foncier. En effet, la commune estime avoir consommé 5,8 hectares sur les 10 dernières années alors qu'elle prévoit dans son projet l'ouverture de 8,2 hectares (5,5 ha pour l'activité et 2,7 ha pour l'habitat).

Concernant la trame verte et bleue, le rapport de présentation du projet de PLU a identifié les espaces contribuant aux continuités écologiques. Il conviendra de les décliner entièrement dans le PADD notamment pour intégrer l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques.

II - Les pièces du dossier

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera complété par une carte permettant de localiser la commune par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches (allemands et luxembourgeois compris), avec une description des habitats et espèces présentes sur ces sites et les précisions sur les objectifs de conservation de ces sites.

La commune de Malling est partie intégrante au Territoire à Risque d'Inondation (TRI) sur la Moselle, il conviendra d'en faire mention. Par ailleurs, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse est à indiquer pour la prise en compte de ses objectifs.

Le risque « radon » est à mentionner par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. La commune de Malling est classée en zone 1 ce qui amène des obligations de mesures dans les Etablissements Reçevant du Public (ERP).

Bien que le document analyse la consommation d'espaces ainsi que les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, la zone d'activités devra apparaître dans les potentialités de construction de la commune.

Page 57, la génération actuelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) a été approuvée le 30 novembre 2015 et porte sur la période 2016-2021.

Le projet d'aménagement et de développement durables

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années est à reprendre. En effet, la zone d'activités (5,5 ha) n'est à ce jour pas construite ; ce potentiel de consommation foncière doit donc être comptabilisé en extension.

En conséquence, la consommation projetée d'espaces naturels ou agricoles est d'environ 8,2 ha. Cela va à l'encontre des dispositions de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme qui exigent une modération de la consommation de l'espace alors qu'en l'espèce ce projet entraîne une augmentation de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'environ 2,4 ha (environ 5,8 ha les 10 dernières années). Il convient donc de réduire significativement les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'orientation générale des politiques de protection des espaces agricoles et forestiers et l'orientation générale concernant les réseaux d'énergie devront apparaître dans le document conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les zones 2AU ne peuvent pas faire l'objet d'OAP.

En effet, l'article R151-20 précise : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Pour rappel, c'est la capacité des réseaux desservant une zone qui définit son classement en 1AU ou 2AU (nécessitant une modification/révision pour son ouverture) et non un souhait de temporalité d'aménagement.

Les principes d'aménagement correspondant à la zone 2AUx pourront néanmoins être intégrés au rapport de présentation.

Le règlement

En zone NI concernée par l'aléa fort d'inondation, les constructions respecteront les prescriptions du PPRi (zone rouge). Ainsi, et afin d'être en cohérence avec le règlement du PPRi, les extensions ne pourront, en aucun cas, être d'une emprise de 35m² au sol. En effet, le PPRi indique que seules les extensions pour locaux sanitaires ou techniques de 20m² sont autorisées. Les clôtures doivent être non pleines afin de préserver le libre-écoulement des eaux en zone inondable.

Enfin, pour être conforme au PGRI, il conviendra d'indiquer dans le règlement écrit que les cotes de référence à prendre en compte sont les cotes de référence précisées sur le plan du PPRi en vigueur à ce jour, augmentées de 0,30 mètres. Cette marge de sécurité, définie au PGRI doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques, mais aussi l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique.

Il serait préférable de citer les différents risques qui impactent le ban communal dans les dispositions générales et indiquer dans chaque tête de zone des dispositions particulières : « Le

règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone. ».

Le règlement graphique devra faire apparaître les périmètres des différentes OAP conformément à l'article R151-6.

Les annexes et les servitudes

La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, est jointe en annexe.

La RD 654 étant une voie bruyante il convient de faire figurer en annexe du PLU, conformément à l'article R 151-53 5°, « *Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ; ».*

Le guide relatif au retrait gonflement des argiles pourra être complété par les fascicules de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) disponibles sur le site de la préfecture.

III – Informations diverses

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire :

- pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées.
- au titre des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et/ou naturelles. Le règlement doit préciser la zone d'implantation (repérée sur le règlement graphique ou indiquée dans le règlement écrit) et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Cette commission a examiné votre projet; son avis devra faire partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Evaluation Environnementale

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la décision de la MRAe Grand Est en date du 12 mars 2019 d'examen au cas par cas relative au POS de MALLING et décidant que la révision du POS de la commune valant transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale, sera joint au dossier d'enquête publique

IV - Conclusion

Pour que le projet de PLU de MALLING assure un équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable, **j'émet un avis favorable assorti de réserves expresses sur la prise en compte des différentes observations et, en particulier, sur une réduction significative des zones à urbaniser.**

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle restent à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau**



Olivier ARNOULD

Madame Marie-Rose LUZERNE
Maire
Mairie de Malling
2, rue du Plan d'Eau
57480 MALLING

Affaire suivie par :
Jérôme VANEL
Responsable d'étude Observatoire - Urbanisme
CCI de la Moselle
E-mail : j.vanel@moselle.cci.fr

Metz le 27 janvier 2020

Objet : révision du POS en PLU de la commune de MALLING

Madame le Maire,

Je me réfère à votre courrier en date du 13 novembre 2019, par lequel vous me transmettez, pour avis, le dossier de révision du POS valant transformation en PLU de la commune de Malling.

Une lecture attentive de ce document par mes Services nous a permis de bien prendre note des motivations du projet, s'agissant en particulier de votre volonté de maintenir et développer le tissu économique (orientation n°3 du PADD).

À ce titre, le règlement autorise l'implantation de commerces et d'établissements artisanaux et de services, tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec la vocation résidentielle des zones d'habitat. En outre, le document prévoit une réserve foncière (classée « 2AUX »), en continuité de la zone d'activité d'intérêt communautaire, située à Kœnigsmacker. Cette emprise fait d'ailleurs l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2).

Compte tenu de ces éléments, **le projet de révision du POS valant transformation en PLU n'appelle aucun commentaire particulier de notre part.**

Vous souhaitant prompt réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



**Le Président,
Fabrice GENTER**



REÇU LE
27 AVR. 2020
Mairie de MALLING

Direction du Développement Economique

Affaire suivie par : Julien EHRENFELD
Tél. : 03 87 39 31 74 - E-mail : jehrenfeld@cma-moselle.fr

Référence : 2020-024/JE.AB

Monsieur le Maire
Mairie de Malling
2 rue du Plan d'Eau
57480 MALLING

METZ, le 23 AVR. 2020

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis le dossier relatif à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

A la lecture des documents qui composent ce projet, nous accueillons positivement les orientations prises en faveur de l'économie artisanale de proximité.

En effet, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable maintient un tissu économique riche et varié, en autorisant et en développant la mixité fonctionnelle au sein de la trame urbaine, et en permettant le développement des activités et services existants et l'accueil de nouveaux. De plus, la réservation de foncier dans la continuité de la zone d'activité intercommunale de Koenigsmacker constitue un levier majeur pour diversifier les formes d'activités accueillies.

Aussi, sa traduction réglementaire prend bien en compte la présence de l'artisanat au cœur du village, en autorisant sa présence dans l'ensemble des zones urbanisées, sous condition de compatibilité avec la vocation habitat dominante.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de la commune, nous vous saurions gré d'ajouter le présent avis au dossier de l'enquête publique.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Présidente
par délégation la Présidente
Secrétaire Générale
Dominique KIEFF

Liliane LIND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE

Pôle des Métiers de METZ - 5 boulevard de la Défense - CS 85840 - 57078 METZ CEDEX 3
Tél. : 03 87 39 31 00

Toute correspondance est à adresser au Siège
Pôles des Métiers de THIONVILLE - FORBACH / Espace conseil de SARRÉBOURG
Numéro SIRET : 185 722 048 001 38 - Code APE : 9411 Z - N° d'identification TVA : FR 96 185 722 048
  www.cma-moselle.fr

